



Vendée

Falleron

Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Falleron – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **28 mai 2026**.

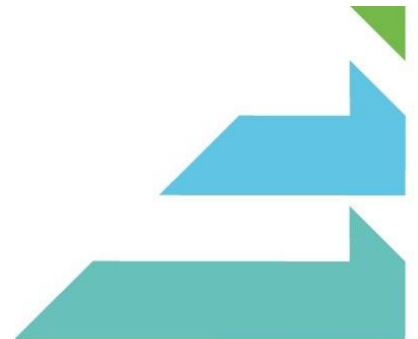
PRÉSENTS : Mr TENAUD, Mr ROBIN, Mme PUAU, Mr PORCHER, Mr MARTIN, Mr JOLLY, Mme FLEURY, Mr CONNAN, Mme GIRAUD, Mme FOLLET, Mr GIROIRE, Mr DIAS, Mme CHAUVIN, Mme SIMON, Mme ARNAUD, Mme LEFORT.

EXCUSÉS : Mr BLUTEAU, Mme FRADET

POUVOIRS : Mr FORGET donne pouvoir à Mr TENAUD Gérard

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Madame Aline ARNAUD en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du procès-verbal du 26 mars 2026, le Maire propose à ses membres, de procéder à son approbation.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés soit 18 voix, le procès-verbal susmentionné.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°26-04-30 du 30 avril 2026, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. DÉCISIONS

Marchés publics

2026DECISION09

Décision de donner un avis favorable concernant l'attribution d'une mission relative aux travaux d'extension du foyer des jeunes

- De conclure un marché avec la société SPS 85 pour une mission de coordination SPS relative aux travaux d'extension du Foyer des Jeunes de FALLERON, pour un montant forfaitaire de 1 800 € HT d'honoraires.

Urbanisme

INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 26 00006-2026DECISION10

Bâti sur terrain propre : 14, rue du Pré Jondreau – AC 117 et AC 118

Surface du terrain : 472 m²

Prix de vente : 92 364 € + frais d'acte

Renonciation au droit de préemption le 5 mai 2026

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉLUS

Délibération n°26.05.01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour les élus municipaux chargés d'un mandat spécial, d'obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2123-22-1 ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à engager des frais de transport, de repas ou d'hébergement dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

Considérant que ces frais peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et conformément à la réglementation applicable aux déplacements des personnels civils de l'État ;

Après en avoir délibéré, Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DÉCIDE :

- D'autoriser le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement engagés par les membres du Conseil Municipal dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
- Que ces remboursements interviendront sur présentation des justificatifs correspondants et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur ;

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE

Délibération n°26.05.02

EXPOSÉ

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

VU l'information du comité social territorial en date du 16/04/2026

Après en avoir délibéré, Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

L'assemblée :

- Approuve l'adhésion de la Commune de FALLERON au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE

Délibération n°26.05.03

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a ouvert la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Si l'organe délibérant de la communauté de communes décide d'élaborer un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le conseil communautaire du 27 avril 2026 a estimé pertinent d'élaborer un pacte de gouvernance et a décidé de soumettre à l'avis des conseils municipaux un projet dans ce sens.

Le projet, joint à la présente délibération, a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à donner un avis favorable au projet soumis par le conseil communautaire.

Par adoption des motifs exposés par le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (à l'unanimité, 17 voix « pour » / 0 voix « contre ») :

- De donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

**OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

Délibération n°26.05.04

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code Général des impôts :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »

En application des dispositions précitées, cette commission a été créée par délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 qui a déterminé sa composition comme suit :

- **1 représentant par commune**

Les membres de la commission sont désignés par les conseils municipaux parmi leurs conseillers municipaux (qui peuvent aussi être communautaires).

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2026 portant création de la CLECT et fixant sa composition ;

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que pour la commune de FALLERON, il convient de désigner 1 représentant ;

Considérant que Monsieur Gérard TENAUD se porte candidat(e) ;

Par adoption des motifs exposés par le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (à l'unanimité, 17 voix « pour » / 0 voix « contre ») :

- De ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.
- De désigner Monsieur Gérard TENAUD comme représentant de la commune pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

OBJET : REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE 2026/2027

Délibération n°26.05.05

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le **règlement du restaurant scolaire** a été **retravaillé** afin d'y apporter plusieurs **ajustements** nécessaires au bon fonctionnement du service (voir **Annexe**).

Ces modifications portent notamment sur les modalités d'inscription, la facturation, les règles de comportement, ou les procédures en cas d'absence.

Il convient désormais de **soumettre ce nouveau règlement à l'approbation** du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, **le Conseil Municipal** :

- **Approuve** le **règlement du restaurant scolaire** tel que présenté en **Annexe** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce règlement à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- **Décide** que ce règlement sera porté à la connaissance des familles et des usagers par les moyens habituels de communication de la commune.

OBJET : TARIFS SEJOUR ENFANCE 2025-2026

Délibération n°26.05.06

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la nécessité de fixer les tarifs applicables aux séjours organisés par le service enfance du 7 au 9 juillet 2026, du 7 au 10 juillet 2026 et du 16 au 17 juillet 2026.

- Les tarifs proposés tiennent compte :
 - Des coûts réels de fonctionnement du service,
 - De la participation communale,
 - De la volonté de garantir l'accessibilité des séjours à toutes les familles.

Il est précisé que ces séjours constituent une action ponctuelle du service enfance, dont les conditions d'organisation justifient une tarification spécifique.

Il est proposé de fixer les tarifs de participation des familles pour ces séjours, applicables uniquement à ceux-ci.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des séjours organisés par le service enfance, sauf fixation de tarifs spécifiques par délibération particulière lorsque les conditions d'organisation ou les caractéristiques d'un séjour le justifient.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- Décide de fixer les tarifs des séjours enfance organisés du 7 au 9 juillet 2026, du 7 au 10 juillet 2026 et du 16 au 17 juillet 2026 tels que présentés ;
- Dit que ces tarifs sont applicables uniquement à ces séjours ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à en informer les familles

2026	QF	0 - 300	301-500	501-700	701-900	901-1100	1101 - 1300	1301 - 1500	1501 et +
commune	PROPOSITION TARIF SEJOUR 2 jours / 1 nuit	30,00 €	40,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €
	PROPOSITION TARIF SEJOUR 3 jours / 2 nuits	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €	110,00 €	120,00 €
	PROPOSITION TARIF SEJOUR 4 jours / 3 nuits	60,00 €	75,00 €	90,00 €	105,00 €	120,00 €	135,00 €	150,00 €	165,00 €
	QF	0 - 300	301-500	501-700	701-900	901-1100	1101 - 1300	1301 - 1500	1501 et +
hors - commune	PROPOSITION TARIF SEJOUR 2 jours / 1 nuit	45,00 €	60,00 €	75,00 €	90,00 €	105,00 €	120,00 €	135,00 €	150,00 €
	PROPOSITION TARIF SEJOUR 3 jours / 2 nuits	75,00 €	90,00 €	105,00 €	120,00 €	135,00 €	150,00 €	165,00 €	180,00 €
	PROPOSITION TARIF SEJOUR 4 jours / 3 nuits	90,00 €	112,50 €	135,00 €	157,50 €	180,00 €	202,50 €	225,00 €	247,50 €

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date de la prochaine réunion :

- Conseil Municipal : 25 juin 2026 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron
- Conseil Municipal : 30 juillet 2026 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 22h15.

**Le Maire,
Gérard TENAUD**

